

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

**ARRETE N° 17-070
du 03 mai 2017**

Interdiction de la narguilé (Chicha) dans certains lieux publics

Le Maire,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certaines secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation du Narguilé (Chicha),

Considérant les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places et espaces publics sont attestés par les mains courantes dressées par la police municipale,

Considérant que la consommation du narguilé s'accompagne toute l'année, de rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique,

Considérant que ces rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles primaires et du collège ou d'équipements collectifs à vocation sportive ou culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective,

Considérant que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Arrêté n° 17-070

Considérant que l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais,

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de la chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

ARRETE

Article 1

L'utilisation et la consommation du narguilé (chicha) est interdite toute l'année, entre 15h00 et 1h00 du matin, dans les lieux suivants et leurs abords :

- La Place Louis XIII et son parking,
- L'Allée du 6 juin 1944,
- La Promenade du Château,
- La Promenade de l'Aqueduc,
- Les jardins de l'ancien hôtel de ville,
- La Place du Général de Gaulle,
- Le Skate Parc sis Petite Voie des Fontaines,
- Devant les établissements scolaires, le local de Planet'ado, la Maison de la Petite Enfance,
- L'Espace du Sport et les parkings publics attenants,
- La Place du Lagué,
- Le parking public de la Rue de la République,
- Les parkings publics de la rue du marché,
- Le parking public du Chemin de Paray,
- Le parc public de la colline Cacao,
- Devant la mairie et ses dépendances.

Article 2

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R610-5 du Code pénal et passible d'une amende de 1^{ère} classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.


Article 4

- La Directrice générale des Services,
- Le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses – 18, avenue Jules Gravereaux – 94240 L'HAY-LES-ROSES,

et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification


Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Fait à Rungis, le 03 mai 2017

Le Maire,



Raymond CHARRESSON

